Institut Energie et Développement
15, rue Kléber 93512 MONTREUIL Cedex

☎ 01 48 51 17 00 ■ Fax : 01 48 59 81 15

Energie ■ Développement

Contact : ied.montreuil@wanadoo.fr

Commission de Régulation de l'Energie

15, Rue Pasquier
75379 PARIS CEDEX 08

Montreuil, le 18 mars 2016

Contact : Françoise FICHEUX
Tel : 01 48 51 17 00
E-mail : ied.montreuil@wanadoo.fr

NON CONFIDENTIEL

Objet : réponse à la consultation sur les tarifs régulés

Mesdames, Messieurs,

Avant de répondre au questionnaire, **l'Institut Energie Développement souhaite exprimer son inquiétude.**

Le questionnaire est basé sur la mise en application de décisions gouvernementales dont il conviendrait d'estimer la pertinence au vu de la situation actuelle et de la rapidité de son évolution.

Dans ces questions transparaît le souci de ne pas défavoriser les nouveaux acteurs du marché, fournisseurs et effaceurs. Or, les acteurs fondamentaux du système électrique, ce sont les producteurs. Sans production, plus de marché !

Les prix des marchés ne permettent plus aujourd'hui d'assurer la pérennité des moyens de production programmables. Sans réaction rapide, nous allons vers une crise énergétique aux conséquences économiques et humaines extrêmement graves pour notre pays.

Alors qu'il est constaté que le marché de l'électricité et du marché du CO2 ne répondent pas aux objectifs attendus, il est proposé la création d'un nouveau marché, celui des capacités. L'institut IED est très sceptique sur l'efficacité de cette mesure, alors qu'aucune action de mitigation n'est prévue sur les causes de l'effondrement du marché.

D'autre part, **l'IED constate également que l'intérêt des consommateurs n'est pas non plus pris en considération à sa juste hauteur.** Or la mission de la CRE n'est-elle pas de « concourir au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique » ?

Institut ied
Energie ■ Développement

A- Adaptation des TRV aux évolutions des systèmes de comptage et des tarifs réseau

- Q1 : Etes-vous favorable à la création d'un tarif réglementé de vente à 4 index en même temps que la création de l'option TURPE à 4 plages temporelles ?

L'Institut Energie Développement est défavorable à la création d'un tarif réglementé à 4 index en même temps que la création de l'option TURPE à 4 plages temporelles.

En effet :
D'après la présentation qui en est faite, la création de nouvelles options tarifaires est justifiée par son influence sur la maîtrise des pointes de consommation. Or, cet intérêt n'apparaît pas dans le découpage saisonnier qui est proposé. Il est difficile d'imaginer que cette nouvelle option puisse inciter les abonnés résidentiels à déporter leur consommation d'une saison à une autre, par exemple, attendre l'été pour utiliser son lave-linge ou son lave-vaisselle ?

Ce découpage saisonnier serait particulièrement défavorable aux utilisateurs du chauffage électrique. Il conduirait mécaniquement à augmenter la facture des utilisateurs de chauffage électrique, plaçant ainsi de nouvelles familles en situation de précarité énergétique.

Cette option serait aussi une incitation au développement de modes de chauffage à base d'énergies fossiles et donc à l'augmentation des émissions de CO2. Elle est donc en contradiction avec les objectifs de la COP21.

Par contre, ce découpage saisonnier constituerait un effet d'aubaine pour les propriétaires de résidences secondaires d'été qui pourraient bénéficier de tarifs plus intéressants sans avoir à changer d'une quelconque façon leur comportement de consommation. Est-ce la partie de la population que l'on souhaite favoriser ?

Enfin, cette option tarifaire ne serait disponible que dans les régions où les compteurs Linky auraient été déployés. Ce qui serait discriminatoire et non conforme à l'article : L 121-5 du code de l'énergie.

NON CONFIDENTIEL

- Q2 : Considérez-vous que les tarifs réglementés doivent s'adapter aux nouvelles fonctionnalités du compteur Linky ? Quels critères devraient intervenir dans le choix de la création de nouvelles options tarifaires ?

L'institut Energie Développement n'est a priori pas défavorable à ce que les tarifs réglementés puissent utiliser les nouvelles fonctionnalités du compteur Linky à condition que cela réponde réellement à l'intérêt général et en particulier :

- Que ce ne soit pas discriminatoire,
- que si des incitations tarifaires sont induites, celles-ci aillent réellement dans le sens de l'intérêt général :
  - optimisation du système électrique dans le but d'en maitriser le coût global et de contribuer ainsi à des tarifs réglementés aussi bas que possible tout en permettant une rémunération des acteurs industriels du système électrique compatible avec l'entretien d'un système performant,
  - conformité aux objectifs de la COP21, a minima en n'incitant pas de transferts d'usage entre l'électricité qui, en France, est largement décarbonée vers des énergies fossiles, mais en favorisant l'inverse.

L'Institut IED partage l'inquiétude des associations de consommateurs qui craignent que les nouvelles possibilités offertes par le compteur Linky ne soient pas utilisées dans l'intérêt des consommateurs.

NON CONFIDENTIEL

Institut ied
Energie ■ Développement

B- Le devenir des options tarifaires à effacement

Q3. Dans ce contexte d'évolution des marchés de l'électricité, comment voyez-vous le devenir des tarifs réglementés de vente à effacement EJP et Tempo ?

Une nouvelle situation à prendre en compte

Les analyses de la CRE ne prennent en compte que l'aspect thermo-sensibilité (évaluée par le RTE à 2400 MW par °C en 2015). Or, dans la situation actuelle et future du système électrique, l'aléa éolien joue un rôle considérable, rôle qui devrait encore croître ces prochaines années.

En effet, en 2015, la production éolienne a été comprise entre un maximum de 8266 MW et un minimum de 21 MW pour un parc installé de 10 312 MW. La file d'attente de raccordement des installations éoliennes en métropole étant de 10 748 MW au 31 décembre 2015, (soit un doublement du parc), les pointes éoliennes risquent de s'amplifier encore dans un futur proche. Ces chiffres sont à rapprocher de la thermo-sensibilité évaluée par le RTE à 2400 MW par °C en 2015.

Alors que, traditionnellement, le système électrique connaissait des périodes de pointe de consommation, des situations de surproduction sont apparues avec des facteurs aggravants, leur grande variabilité, la difficulté à prévoir précisément leur puissance et la capacité dérisoire des moyens de stockage.

Les options tarifaires devraient dans l'avenir être complètement repensées pour prendre en compte cette nouvelle situation et utiliser les nouvelles possibilités qui seront offertes lorsque le compteur Linky sera déployé, mais l'Institut IED s'attachera à cette optimisation du fonctionnement du système électrique soit faite dans l'intérêt général et non au profit de certains acteurs du marché.

Par exemple, le gisement de stockage constitué par les chauffe-eaux par accumulation pourrait être utilisé lors des périodes de surconsommation. Un nouveau gisement pourrait être développé sous la forme du chauffage électrique par accumulation. Il faut noter que cela ne sera possible que dans le cadre d'une politique gouvernementale rationnelle, alors qu'aujourd'hui la norme RT2012 favorise les chauffe-eaux thermodynamiques (ce qui augmente les pointes de consommation) et interdit dans les faits le développement du chauffage électrique par effet Joule y compris par accumulation.

L'avenir des options EJP et Tempo

D'après les chiffres 2009, les tarifs EJP et Tempo représentaient respectivement des potentiels d'effacement de 1,6 et 0,4 GW. Ces tarifs permettent de lisser les courbes de charge de consommation et présentent donc des avantages pour la collectivité sous forme d'économie sur les capacités de production.

NON CONFIDENTIEL

L'IED est donc favorable à la préservation de ce type d'options tarifaires qui pourraient être adaptées à la nouvelle situation du système électrique en fonction des moyens technologiques disponibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Le « nouvel effacement »

En juillet 2014, le décret 2014-764 a modifié le cadre réglementaire de l'effacement.

« un effacement de consommation d'électricité se définit comme l'action visant à baisser temporairement, sur sollicitation ponctuelle envoyée à un ou plusieurs consommateurs finals par un opérateur d'effacement, le niveau de soutirage effectif d'électricité sur les réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité d'un ou plusieurs sites de consommation, par rapport à un programme prévisionnel de consommation ou à une consommation estimée. L'effacement de consommation d'électricité n'inclut pas les variations de consommation résultant du comportement naturel ou récurrent du consommateur final. Il est obtenu par l'opérateur d'effacement au moyen de divers procédés tels que l'utilisation d'un boîtier ou de tout autre procédé technique équivalent installé chez le consommateur final ou l'envoi à celui-ci d'un signal électronique, téléphonique ou sous toute autre forme »

Les options tarifaires historiques entrent dans ce cadre, mais :

- l'objectif de l'optimisation du système, donc de l'intérêt général, n'apparaît pas dans la définition,
- un nouvel acteur est né : l'opérateur d'effacement, indépendant du fournisseur, qui devra se rémunérer,
- un nouveau mécanisme est apparu dont les consommateurs devront payer le fonctionnement.

Le décret prévoit que l' « effaceur » devra compenser la perte due à son effacement pour le fournisseur selon un barème forfaitaire et que lui-même se rémunérera en vendant sur le marché l'énergie « effacée », mais qui aura été produite et consommée ailleurs.

Il découle de ces règles que l'opération n'est intéressante pour l'effaceur que lorsque le prix du marché est supérieur à la rémunération due au fournisseur, ce qui, si on en croit les chiffres du RTE, se produit rarement et toujours de nuit, car le barème actuel est trop élevé par rapport aux prix du marché qui se sont effondrés. L'effacement n'a aucun impact sur le lissage de la courbe de charge.

Dans le cas de l'effacement diffus, les consommateurs finals ne perçoivent aucune compensation pour la gêne qu'ils subissent, seul l'effaceur en tire bénéfice.

La réglementation offre également la possibilité d'une rémunération supplémentaire de l'effaceur dans le cadre du mécanisme de capacité.

L'IED est défavorable à tout mécanisme d'effacement n'ayant pas d'intérêt pour la collectivité et, en particulier, aux effacements de type NEBEF.

NON CONFIDENTIEL

Institut iED
Energie ■ Développement

C- Méthodologie de la tarification par empilement en structure

Q5. Etes-vous favorable au calcul de la structure « par empilement », en additionnant les différentes composantes prévues à l'article L. 337-6, pour l'abonnement et pour chacun des postes horo-saisonniers d'un tarif ? La proposition de calculer l'empilement à la maille la plus fine possible, c'est-à-dire pour l'abonnement et chaque poste horo-saisonnier de chaque tarif/option/puissance vous convient-elle ?

L'IED est défavorable au calcul par empilement des structures tel que défini dans la proposition de la CRE.

En effet, l'Institut IED considère que les tarifs réglementés doivent :

- être établis de manière à couvrir les coûts de production, les coûts d'approvisionnement, les coûts d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution et les coûts de commercialisation que supportent EDF et les distributeurs non nationalisés pour fournir leurs clients, ainsi qu'une marge raisonnable,
- être concurrentiels par apport aux offres alternatives,
- Offrir une différenciation entre les tranches horaires qui permette une optimisation réelle du fonctionnement du système électrique en incitant des modifications de consommation.

Le calcul de la structure par empilement qui est proposé ne donne aucune garantie que cette règle soir respectée.

Note importante : le questionnaire n'aborde pas le problème des retards tarifaires.

Or, le rapport de la CRE sur les tarifs réglementés indiquait que les coûts d'EDF constatés n'avaient pas été totalement couverts par les évolutions du TRV, occasionnant un retard en masse de 922 M€ en juillet 2015, date de publication du rapport.

Le présent questionnaire ne donne aucune information sur le montant actuel du reliquat de ce retard de masse. La CRE proposait de rattraper ce retard par des évolutions des tarifs réglementés qui n'ont pas été mises en œuvre. Ces augmentations importantes auraient d'ailleurs fortement désavantagé les tarifs réglementés par rapport aux offres des fournisseurs alternatifs.

La nouvelle méthode de tarification proposée ne garantissant la couverture des coûts, il est probable qu'un nouveau retard tarifaire se produise.

L'IED constate que le remboursement des retards tarifaires passés et à venir n'est pas pris en compte dans la proposition de la CRE et estime que ce remboursement relève des contributions au service public de l'électricité et ne doit pas être imputé sur les seuls tarifs réglementés

NON CONFIDENTIEL

Institut iED
Energie ■ Développement

Q6. Avez-vous des remarques sur le principe de calcul des composantes de l'empilement ?

Le marché est aujourd'hui fortement perturbé par l'arrivée massive d'énergie fortement subventionnée, donc arrivant sur le marché avec un coût marginal nul. Il n'y a plus de corrélation entre les prix de marché et les coûts de production.

La prise en compte du coût d'approvisionnement à l'ARENH n'a qu'un fondement théorique puisque son prix actuel est supérieur au prix moyen du marché et qu'il est très peu probable que les prix remontent tant qu'aucune action n'est entreprise pour réguler efficacement le marché.

Dans les faits, les coûts d'approvisionnement en énergie reposeront donc essentiellement sur des prix de marché de l'électricité qu'on sait non représentatifs des coûts de production.

La composante « coût d'approvisionnement en capacité » a été introduite dans l'empilement pour pallier ce problème, mais il n'est pas garanti que le mécanisme qui a été choisi le résolve, comme il n'est pas garanti qu'il assure la sécurité d'approvisionnement.

En effet, ce mécanisme prend la forme d'un marché de capacité dont l'efficacité n'est pas mieux démontrée que celles du marché de l'électricité et du marché du carbone. La seule certitude est l'obligation de financer le fonctionnement de ce nouveau marché, et donc l'alourdissement de la facture des consommateurs.

De plus, toutes les garanties de capacités de production ont le même prix sans que les spécificités de l'apport de chaque type de production dans le fonctionnement du système électrique et leurs coûts respectifs soient pris en compte. Un MW de thermique classique et un MW d'éolien n'ont pas la même valeur d'usage.

L'IED est défavorable au mécanisme de garantie des capacités, tel que défini aujourd'hui.

NON CONFIDENTIEL

INSTITUT ENERGIE ET DEVELOPPEMENT
15 Rue Kléber
93512 MONTREUIL CEDEX
Tél. 01 48 51 17 00 - Fax : 01 48 59 81 15

Patrick DURAND
Le Président d'IED